

VD_FINDINFO HC / 2009 / 304 vom 16. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___304

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 304 du 16 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 304 del 16 luglio 2009

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES | 411 let. i CPP

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 425 al. 2 let. b et c CPP, le mémoire de recours doit contenir les conclusions en réforme ou en nullité, ainsi que les motifs à l'appui de ces dernières. Le fait qu'un recourant ne dépose pas de mémoire ne conduit pas nécessairement à l'irrecevabilité de son recours. En effet, lorsqu'à défaut de mémoire, la déclaration de recours est sommairement motivée et permet de constater la nature du recours, les conclusions et les motifs du recourant, le recours est recevable. Pour que des conclusions soient réputées exprimées, il suffit que la modification souhaitée ressorte suffisamment des moyens invoqués; des conclusions explicites ne sont pas indispensables (Besse-Matile et Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, JT 1989 III 98, spéc. p. 107; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, JT 1996 III 66). Selon une jurisprudence constante, la Cour de cassation détermine la nature du recours d'après la question soulevée et les moyens invoqués, et non pas selon les termes inadéquats que le recourant a pu utiliser dans son acte de recours (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté,

E. 3

Contestant l'appréciation des preuves par le premier juge, le recourant nie donc avoir été ivre au volant de sa voiture lors du premier trajet, soit celui accompli le 16 novembre 2006 dans l'après-midi entre le Chalet-à-Gobet et son bureau sis à [...]. Il fait valoir en particulier que la faible quantité d'alcool consommée lors du dîner, qui était copieux, ne pouvait occasionner le taux d'alcoolémie estimé par le rapport médical. Ce moyen reprend l'argumentation présentée à l'audience du tribunal de police. Le premier juge a réfuté cette argumentation en ajoutant foi aux premières déclarations de l'accusé au détriment des secondes, attendu que celles-ci avaient pour seule finalité de tenter de disculper leur auteur. Il apparaît en effet peu plausible, pour ne pas dire invraisemblable que l'accusé ne se soit souvenu avoir consommé un apéritif supplémentaire tard dans la soirée que plusieurs mois après les faits, après avoir plaidé une version différente auparavant. Il suffit dès lors de renvoyer à la motivation du jugement à cet égard, étant précisé que le taux d'alcoolémie retenu pour le début d'après-midi (1,71 g o/oo au moins) procède du calcul rétrospectif de l'expert et fait abstraction du Campari que l'accusé prétend avoir consommé ultérieurement. L'appréciation des preuves effectuée par le premier juge n'est donc en rien arbitraire. Au surplus, la quotité de la peine prononcée à raison de l'infraction d'ivresse au volant qualifiée n'est pas contestée en elle-même.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Le jugement est confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.